

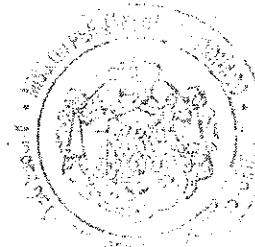
MISSION PERMANENTE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

N° 22.2-201303620

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, se référant à Sa note verbale datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013, relative à la résolution 22/7 en date du 9 avril 2013 du Conseil des droits de l'Homme, a l'honneur de lui communiquer, sous ce pli, les réponses au questionnaire accompagnées d'une annexe.

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération. u.

Genève, le 4 décembre 2013



OHCHR REGISTRY

- 9 DEC. 2013

Recipitans: *I. G. Delgado*

.....  
.....  
.....

## 1/ Dispositions juridiques qui reconnaissent explicitement le droit de l'enfant à l'enregistrement des naissances.

Les dispositions décrites ci-dessous sont reprises du Code Civil monégasque.

- Art 44. La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'Etat Civil dans les quatre jours suivant l'accouchement. L'acte de naissance est rédigé immédiatement.
- Art 45. La naissance est déclarée par le père, à défaut par les personnes ayant assisté à la naissance ou par la personne chez laquelle la mère est accouchée.

## 2/ Données sur l'enregistrement des naissances.

Le Tableau récapitulatif joint reprend les déclarations de naissance sur l'année 2012 ; sur 979 naissances, nous avons enregistré 495 garçons et 484 filles :

- 229 enfants sont nés de parents habitant Monaco ;
- 750 enfants habitant les communes voisines ou étrangères.

La quasi-totalité des naissances s'opère à la maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace. Les parents se munissent du certificat d'accouchement délivré par le médecin ainsi que de leur pièce d'identité ou du livret de famille.

## 3/ L'autorité en charge de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès.

- Art. 26. L'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil sont assurés par l'officier de l'Etat Civil selon des procédés manuels ou informatisés ; toutefois, la signature de ces actes prescrite à l'article 31, doit dans tous les cas, être manuscrite.

- Renseignements contenus dans un acte de naissance :

- N° de l'acte
- Patronyme
- Prénom(s)
- Sexe
- Date et heure de la naissance
- Lieu de la naissance
- Filiation : renseignements sur les parents (nom, prénom, adresse, profession, date et lieu de naissance de chacun)
- Situation matrimoniale des parents
- Mentions marginales (le cas échéant)
- Nom de l'officier de l'Etat Civil
- Signature manuscrite du déclarant et de l'officier d'état civil
- Date et lieu de l'acte dressé

4/ Pas de commentaires

5/ Accès aux services publics : les enfants dont les parents habitent à Monaco peuvent bénéficier des structures d'accueil telles que les crèches.

6/ Pas de commentaires

7/ Pas de commentaires

PRINCIPAUTE DE MONACO

MAIRIE DE MONACO

ETAT - CIVIL

Naissances 2012

COMMUNES	SEXE MASCULIN	SEXE FEMININ	TOTAL DE NAISSANCES
MONACO	109	120	229
BEAUSOLEIL	76	65	141
CAP D'AIL	14	15	29
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	36	62	98
MENTON	126	113	239
LA TURBIE	11	5	16
SAINTE-AGNES	2	1	3
CASTELLAR	6	4	10
EZE	7	8	15
CAGNES-SUR-MER	2	1	3
GORBIO	5	1	6
LA TRINITE	5	7	12
NICE	25	17	42
BEAULIEU-SUR-MER	7	2	9
BREIL-SUR-ROYA	3	4	7
SOSPEL	13	9	22
TENDE	3	1	4
VILLEFRANCHE-SUR-MER	4	4	8
PEILLE	3	4	7
DIVERS FRANCE	23	25	48
DIVERS ITALIE	12	9	21
LIBAN	1	0	1
POLOGNE	0	1	1
RUSSIE	2	4	6
SUÈDE	0	1	1
SUISSE	0	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>495</b>	<b>484</b>	<b>979</b>
Garçons : 495 Filles : 484	Naissances : 979 Jugements : 11 reconnaisances : 14	Personnes domiciliées à MONACO : 229	Personnes domiciliées à l'étranger : 750

Question n° 2

